

LES MODALITES DE CALCUL DU CONTRAT DE PASSAGE A LA PSU

Comme cela a été rappelé il n'est plus possible de bénéficier d'un nouveau contrat de passage à la Psu puisque cette réforme est maintenant généralisée.

La présente annexe a juste pour objectif de rappeler quelles ont été les modalités permettant de définir le montant du contrat de passage à la Psu.

1. Les modalités de calcul du contrat de passage à la Psu

Il s'agissait d'un contrat pluriannuel de trois ans, renouvelable par expresse reconduction. Ce « contrat d'objectifs de passage à la Psu » portait sur **la baisse des recettes avérées**, suscitées par la Psu. Celles-ci étaient évaluées, à partir des budgets réalisés en calculant, pour une année civile complète, le décalage entre :

- le montant des prestations de service dont le gestionnaire bénéficiait immédiatement avant l'adoption de la réforme ;
- le montant des prestations de service dont bénéficie le gestionnaire après application de la Psu.

Le solde ainsi obtenu était ensuite converti en heures. C'est sur ce volume d'heures que portait le contrat. Il fixait le seuil maximum de l'aide **en terme horaire** pour la durée du contrat soit trois années¹.

Exemple de calcul

Un gestionnaire bénéficiait en 2003, d'une dotation en prestation de service à 66% de 550 500 euros. Il adoptait, la Psu au 1^{er} janvier 2004, sa dotation était alors de 474 311 euros. Les pertes étaient, par conséquent, de 76 189 euros.

A partir de ce solde, le nombre d'heures maximum sur lequel portait le contrat était déterminé en divisant ce solde par les 66% du prix plafond en vigueur soit (76 189/3,52=21 645 heures de prestations). L'aide maximale accordée pour les trois ans du contrat était calculée sur la base de 21 645 heures. Celles-ci étaient versées au gestionnaire en appliquant le montant de la prestation de service en cours (ce dernier bénéficiait donc des revalorisations des prestations de service).

2. La mise en œuvre du dispositif contractuel

En contrepartie de cet accompagnement financier, les gestionnaires bénéficiant du « contrat d'objectifs d'adoption de la Psu » s'engageaient à faire évoluer leurs structures dans trois directions :

- améliorer le taux d'occupation ;
- favoriser la diversité des publics accueillis et par conséquent favoriser la mixité sociale ;
- assouplir le mode de fonctionnement des structures d'accueil afin de mieux répondre aux demandes émanant des familles.

1. Grâce à ce procédé, ces heures bénéficieront des revalorisations des prestations de service.

Les objectifs devaient être réalistes et tenir compte de la situation locale. Pour les multi-gestionnaires, ils étaient déclinés pour chaque structure d'accueil petite enfance.

Un comité local de suivi de la Psu, associant les principaux partenaires (Caf, gestionnaire, collectivités territoriales, etc.) était mis en place lors de la signature du contrat. Les réunions annuelles de ce comité examinaient la situation du gestionnaire. Plus généralement, cette instance avait pour objectif de favoriser la mise en œuvre de la Psu.

Au terme des trois ans, les efforts entrepris par les gestionnaires devaient permettre de résorber la plupart des difficultés. Parallèlement, la revalorisation des prix plafonds intervenant au cours de cette période permettait également de résorber la baisse de recettes observée pour certains gestionnaires.

Si, à l'issue de cette première période, le gestionnaire rencontrait toujours une baisse de recettes, un second contrat pouvait être signé par expresse reconduction. Celui-ci était dégressif : la première année 75% des heures inscrites au contrat d'objectif étaient versées au gestionnaire, la deuxième année ce chiffre était abaissé à 50%, puis 25% la dernière année du contrat.

A l'issue de ce contrat, le droit commun des prestations de service s'appliquait.

3. Le déroulement de la procédure contractuelle

Le calcul et par conséquent la signature du contrat intervenaient au cours de l'année consécutive à l'adoption de la Psu. Cette mesure était applicable à compter du 1^{er} janvier 2004.

Pour un gestionnaire qui adoptait la Psu au 1^{er} janvier 2004, la dotation en prestations de service perçue au titre de l'année 2003 était comparée à celle de l'année 2004. Toutefois, c'est à réception des budgets réalisés - soit au cours du premier semestre 2005 - que la baisse des recettes pouvait être déterminée. Le « contrat d'objectifs de passage à la Psu » était finalisé à ce moment, il portait donc sur la période 2004-2005-2006.

La finalisation du contrat intervenait avec un certain décalage incompressible. Malgré cela, il était souhaitable que les Caf incitent le gestionnaire, bien avant la formalisation du contrat, à assouplir le fonctionnement de ses établissements afin de permettre une progression du taux d'occupation. Dans cette perspective, un article de la convention de prestation de service mentionnait l'éventualité du contrat d'objectif, toutefois le contrat ne pouvait être finalisé qu'à réception du budget réalisé.

Concernant les gestionnaires ayant adoptés la Psu en 2003, les budgets réalisés parvenaient à la Caf au cours du premier semestre 2004. Dans ce cas, le « contrat d'objectifs de passage à la Psu » pouvait être finalisé à réception des budgets réalisés. Il portait sur la période 2003-2004-2005.

Enfin, si le nombre de places offertes aux familles venait à diminuer, le nombre d'heures versé au titre du contrat était réajusté en fonction de la baisse de la capacité d'accueil théorique.